

Accord de branche conclu en application de l'article 5 de l'accord relatif au dialogue social de branche du 4 février 2021 relatif aux textes à rénover

PREAMBULE :

L'article 5 de l'accord relatif au dialogue social de branche (ci-après DSB) du 4 février 2021 prévoit différents travaux concernant la mise à jour du corpus réglementaire applicable au niveau de la branche des Industries Electriques et Gazières.

A cette occasion, les signataires de l'accord DSB ont convenu de la nécessité de faire évoluer ce corpus réglementaire constitué par les décisions des établissements EDF et Gaz de France prises avant la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et rendues applicables aux entreprises de la branche des IEG par application des dispositions de l'article 1^{er} du Statut national du personnel des IEG dans sa rédaction alors applicable. L'objectif est de le rendre plus adapté aux réalités et besoins actuels des salariés et des entreprises, par accords de branche étendus conformément à l'article L.161.4 du code de l'Energie.

Dans ce cadre, un Groupe de Travail Paritaire a été constitué pour procéder à l'analyse de ce corpus et convenir d'une première liste de textes qu'il conviendrait de faire évoluer.

I – OBJET DU PRESENT ACCORD

L'objet du présent accord est de convenir d'une liste de textes à rénover, d'une méthodologie et d'un calendrier de ces rénovations. Il fixe ainsi une liste de thématiques avec les textes de branche y afférents identifiés comme devant faire l'objet d'une rénovation, par la négociation collective de branche.

La liste des thématiques ainsi que le séquençage de négociation arrêté par les parties au présent accord sont ainsi fixés :

- Dotations vestimentaires ;
- Report de congés annuels ;
- Embauche / recrutement¹ ;
- Santé / protection sociale ;
- Congés familiaux ;
- Mobilité ;
- Déplacements ;
- ICFS.

¹ Si le sujet est traité dans le cadre de la négociation Classification Rémunération cette thématique sera remplacée par « Mobilité »

Les textes analysés et considérés comme devant être rénovés associés à chacune de ces thématiques figurent en annexe 1.

Chacune de ces thématiques fera l'objet d'une négociation.

Les parties s'engagent à traiter l'ensemble des thèmes identifiés ci-dessus au plus tard avant le 31/12/2025 et l'ordre de traitement défini précédemment pourra évoluer en fonction de l'actualité et des autres sujets inscrits à l'agenda social, sous réserve de la consultation de la CPPNI.

II – Méthodologie

Pour chaque thématique, une négociation de branche sera ouverte.

A cette occasion :

- Dans le cadre strict de la thématique, un recensement exhaustif des textes concernés à rénover sera fait paritairement. La liste de textes identifiée dans le présent accord pourra être ainsi complétée;
- Ces textes seront identifiés au sein de chaque accord « thématique » ;
- L'accord se substituera à l'ensemble des textes identifiés et sera ainsi autoportant ;
- L'accord prévoira toute mesure de transition nécessaire.

Ces travaux seront planifiés au calendrier social de la branche des IEG sur les années 2022, 2023, 2024 et 2025 à raison de deux thématiques par année en moyenne².

Le programme indicatif de travail suivrait le cadencement suivant :

- En 2022 : Dotations vestimentaires/Report de congés annuels ;
- En 2023 : Embauche / recrutement³ et Santé / protection sociale.
- En 2024 : Congés familiaux et Mobilité ;
- En 2025 : Déplacements et ICFS.

La CPPNI sera informée annuellement sur l'avancée des travaux découlant du présent accord.

Tous les textes auxquels se substitueront les accords de branche conclus dans le cadre du processus prévu par le présent accord seront archivés sur le site du SGE des IEG et resteront ainsi accessibles à l'ensemble des salariés et pensionnés de la branche des IEG. Il est rappelé que les textes de branche restent en vigueur jusqu'à l'acte qui y met fin.

² A partir de 2023

³ Si le sujet est traité dans le cadre de la négociation Classification Rémunération cette thématique sera remplacée par « Mobilité »

III – CLAUSES FINALES

3-1 – Champ d’application

Le présent accord s’applique en France métropolitaine, dans les départements et régions d’Outre-mer, ainsi qu’à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon, aux entreprises dont le personnel relève du Statut National du Personnel des Industries Electriques et Gazières.

En raison de sa nature, il ne comporte pas de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

3.2 – Durée et entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt et est conclu pour une durée déterminée courant jusqu’au 31 décembre 2025.

3.3 - Révision

Il pourra faire l’objet d’une révision dans les conditions prévues par le code du travail.

3.4 – Notification, dépôt et publicité

A l’issue de la procédure de signature et conformément aux dispositions du code du travail, le présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives dans la Branche professionnelle des Industries électriques et gazières.

A l’expiration d’un délai de quinze jours suivant cette notification, le présent accord fera l’objet, à la diligence des organisations d’employeurs signataires, des formalités de dépôt et de publicité, dans les conditions prévues par le code du travail.

3.5 Extension

Les parties signataires conviennent que postérieurement à son dépôt, le présent accord sera, à l’initiative des organisations d’employeurs, transmis aux ministères concernés afin qu’il soit procédé à son extension.

Fait à Paris, le 21/07/2022

La Présidente de l'UFE

Le Président de l'UNEmIG

Les représentants des Fédérations Syndicales

Pour la
CFE-CGC

Pour la
FCE-CFDT

Pour la
FNEM-FO

Pour la
FNME-CGT

ANNEXE 1 : Textes analysés, considérés comme devant être renouvelés, associés à chacune des thématiques définies à l'article 1 du présent accord

Thématique	Texte concerné
Dotation vestimentaire	PERS 618 - Dotations vestimentaires
	PERS 633 - Dotations vestimentaires
Report de congés annuels	PERS 281 - Congés annuels - Possibilités exceptionnelles de report
Déplacement	PERS 793 – Indemnités de déplacements
	DP17-4 - Modalités de revalorisation des barèmes de frais de déplacement (Pers 793 §12 alinéas 2 et 3)
	PERS 691 - Indemnités grands déplacements
Congés familiaux	N77-01 - Congé d'adoption
	N78-07 - Congé d'adoption
	DP34-13 - Respect de la vie privée des agents
	DP 131-138 – Autorisations d'absence des agents représentants d'associations familiales
	DP31-133 – Autorisations d'absence à l'occasion de la rentrée scolaire
	DP36-146 - Congés pour l'éducation des enfants en bas âge, protection sociale et mutualiste
Indemnité Compensatrice de Frais Spéciaux	N69-85 ICFS – Indemnité Compensatrice de Frais Spéciaux
	N80-21 ICFS – Indemnité Compensatrice de Frais Spéciaux
	N80-36 ICFS – Indemnité Compensatrice de Frais Spéciaux
	N97-05 ICFS – Indemnité Compensatrice de Frais Spéciaux
	N97-05A ICFS – Indemnité Compensatrice de Frais Spéciaux
Embauche / recrutement	Pers 201 (admission au stage / titularisation) - recrutement CDI
	Pers 914 (recrutement avec expérience prof.)
	PERS 925 - Embauche, insertion, rémunération des jeunes cadres
	PERS 952 - - Embauche, insertion, rémunération des Jeunes Techniciens Supérieurs
	PERS 954 - Recrutement de personnel du collège Exécution
	N96-05 – Embauche des jeunes cadres. Classement des formations
Mobilité (et publication de postes dans les ELD)	N70-49 – Réformes de structures et d'organisation, transferts de lieu de travail, indemnisation habitat
	PERS 309 - Changement de résidence (modalité d'application de l'article 30)
	PERS 590 - Publication des vacances de postes dans les entreprises non nationalisées. Mutations externes à E.D.F. G.D.F.
	DP19-12 - Publication de postes vacants
	DP 31-38 - Publication de postes vacants
	PERS 927 - Mouvements de personnel Publicité des postes des GF. 1 à 6 et 7 à 11

Santé et protection sociale*	DP23-36 – Durée d’attribution des prestations salaires en cas de maladie et de longue maladie
	DP37-07– Accident du Travail. Accident survenant en dehors de la circonscription de la Caisse d’Affiliation de la victime
	DP37-29 – Accidents graves du travail d’origine électrique ou non électrique
	DP37-33 – Accidents du travail ; taux d’IPP inférieurs à 10%, indemnités en capital
	DP37-35 – Accidents du travail ; taux d’IPP inférieurs à 10%, indemnités en capital
	DP37-50 – Accidents du travail, maladies professionnelles, point de départ des rentes d’ayants droits
	Pers 97 – thématique incluse des agents déficients
	PERS 132 - Rémunération et Contrôle Médical des Agents Temporaires

* Les parties conviennent d’intégrer aussi à ces travaux la Pers 268, non étendue au niveau de la branche des IEG